ACKnowledge

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DE PRESTATION DE SERVICE, DE SUPPORT ET DE VENTE DE MATÉRIEL

ACKnowledge SAS, au capital de 105 000 €, immatriculée au registre du commerce sous le N° 815 031 471 RCS Versailles, dont le siège social est situé au 37 avenue du Général Leclerc, 78120 Rambouillet, représentée par M. Arnaud CASSAGNE, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après « ACKnowledge » ou « le Prestataire »).

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Les termes et conditions du présent document constituent les conditions générales de vente entre ACKnowledge et ses clients (ci-après le Client). Ces conditions générales s'appliquent à toutes les fournitures de services matérialisées par la signature d'un Bon de commande.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

2.1 « **Fournisseur** » désigne la société ACKnowledge, ou l'une de ses filiales, qui commercialise la prestation de service, d'équipement informatique ou la prestation de support au Client

2.2 « **Client** » désigne toute société qui achète des prestations de service, de support ou d'Équipements au Fournisseur au moyen d'un Bon de commande ;

2.3 « **Société Affiliée** » désigne toute société contrôlée par le Client ou contrôlant une autre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2.4 « **Partie** » désigne le Fournisseur ou le Client et « Parties » désigne conjointement le Fournisseur et le Client ;

2.5 « **Services** » désigne les services proposés par le Fournisseur lors d'une prestation d'assistance technique ou lors d'une prestation de support ;

2.6 « **Équipement** » désigne le matériel fabriqué par le Constructeur sur lequel s'exécute le Logiciel fourni par le Constructeur ;

2.7 « **Constructeur** » désigne la société qui construit les logiciels et progiciels informatiques, objets de la prestation de service ou de support du Fournisseur au Client ;

2.8 « **Logiciel** » désigne les systèmes d'exploitation, logiciels intégrés et logiciels applicatifs fournis par le Constructeur ;

2.9 « **Progiciel** » désigne un logiciel applicatif qui est constitué de programmes de services, de supports, de manipulation d'information utilisés pour réaliser des traitements informatiques standardisés. Ce logiciel commercial est vendu sous la forme d'un produit 'prêt-à-porter'.

2.10 « **Produit** » désigne l'ensemble Équipement et Logiciel

2.11 « **Devis** » désigne le formulaire par lequel le Fournisseur fait une proposition de vente de Services ou d'Équipements au Client ;

2.12 « **Bon de Commande** » désigne les documents de commande utilisés pour les souscriptions effectuées par le Client auprès de ACKnowledge, et signés par les parties conformément aux présentes. Il contient notamment les éléments suivants : (i) le montant total du Contrat, (ii) les modalités de paiement et (iii) la durée du Contrat ;

2.13 « **Contrat** » désigne les présentes conditions générales de vente, complétées du Bon de commande, des conditions particulières et de tout document décrivant les Services ou les Équipements qui font l'objet de la commande ;

2.14 « **Données du Client** » désignent les fichiers, documents, données ou informations électroniques transmises par le Client dans le cadre du Service.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

3.1 Le Client reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations et des conseils lui permettant de prendre conscience de toute la mesure de son engagement et des services proposés par le Prestataire. En outre, il déclare que les services proposés par le Fournisseur sont conformes à ses besoins.

3.2 Les Devis émis par le Fournisseur ne sont valables que pour un délai d'un (1) mois sauf clause contraire. Passé ce délai, le Client doit requérir l'émission d'un nouveau Devis si celui-ci souhaite passer commande.

3.3 L'acceptation du Devis par le Client est matérialisée par la signature du Bon de commande, avec cachet de l'entreprise et date de signature.

3.4 Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client le versement d'un acompte représentant une partie du montant de la commande comme condition d'acceptation du Bon de commande. Le montant sera défini sur le Bon de commande en question. Tout acompte versé fait acte de

commande et sera non-remboursable au Client, sauf résiliation du présent Contrat du fait du Fournisseur.

3.5 Le Bon de commande prévaut sur tout autre document du Contrat, y compris les présentes conditions générales de vente.

3.6 Toute commande du Client lie ce dernier. Les collaborateurs, délégués commerciaux, agents ou intermédiaires du Client sont présumés de manière irréfragable disposer du mandat requis pour engager celui-ci à l'égard du Fournisseur. Toute commande pour laquelle la facture est adressée à un tiers à la demande du donneur d'ordre, rend le donneur d'ordre et le tiers solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues par les conditions générales et particulières.

3.7 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de Services et de vente d'Équipements conclus entre le Fournisseur et ses Clients, ainsi que, de manière générale, à l'ensemble de leurs relations d'affaires. Le cas échéant, elles sont complétées par des conditions particulières. Ces conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Les conditions générales et particulières du Fournisseur ne peuvent être modifiées que par convention expresse et écrite entre les Parties. Elles sont réputées être acceptées par le Client du seul fait de la passation de commande ou commencement d'exécution du Contrat.

3.8 Préalablement à la passation du Contrat, le Client s'entourera de tous les conseils nécessaires et s'assurera que les Services ou les Équipements qu'il envisage de commander correspondent à ses besoins et à l'usage qu'il en escompte. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité d'une erreur de choix ou d'appréciation du Client.

3.9 Le Client reconnaît avoir connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières qui font partie intégrante du présent Contrat et déclare en accepter les termes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation des Produits énumérées dans la documentation standard fournie par le Constructeur.

4.2 Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement le Client de tout événement qui serait susceptible de retarder l'exécution de tout ou partie du Contrat.

4.3 Sauf convention écrite expresse contraire, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Un retard dans la prestation ne peut en aucun cas donner lieu à l'annulation du Contrat, ni à aucune indemnité sauf faute volontaire émanant d'un employé du Fournisseur à l'exclusion expresse de tout sous-traitant.

4.4 Dans le cadre d'une vente d'Équipements, le Client s'engage à assurer que l'Équipement informatique commandé soit compatible avec ses autres Équipements et programmes informatiques.

4.5 Dans le cadre d'une vente d'Équipements, le Fournisseur s'engage à 1) Livrer l'Équipement commandé par le Client dans un bon état de fonctionnement ; 2) Fournir une copie des spécificités techniques de l'Équipement au Client ; 3) A transmettre au Client toutes les informations techniques ou liées à la commercialisation des Équipements du Constructeur qui lui seront transmises postérieurement à la Livraison de l'Équipement.

4.6 Une prestation de Services crée uniquement des obligations de moyen au chef du Fournisseur, à l'exclusion expresse de toute obligation de résultat. Toute clause contraire est réputée non écrite.

4.7 Le Client est responsable de la sauvegarde régulière des logiciels et autres données informatiques.

4.8 Le présent Contrat ne crée aucun lien de type employeur/employé ni entre le Client et le Fournisseur, ni le cas échéant entre le Client et le(s) prestataire(s) du Fournisseur. Pendant la durée du présent Contrat et également pendant une période de douze (12) mois après la résiliation ou terme de celui-ci, le Client s'interdit expressément toute embauche ou tentative d'embauche, directement ou indirectement, d'un membre du personnel du Fournisseur.

Toute infraction à ces deux clauses entraîne automatiquement une indemnisation équivalente à la valeur totale du présent Contrat avec un montant minimum de trente mille (30 000) Euros pour tous les dommages encourus par le Fournisseur.

4.9 En aucun cas la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du Fournisseur ne peut être engagée en raison de dommages causés aux personnes et aux biens autres que les Produits livrés ou les Produits qui font l'objet de notre prestation de Services. Le Fournisseur n'est tenu à aucune indemnisation envers le Client ou des tiers pour des dommages indirects, sauf s'ils résultent d'une faute volontaire émanant d'un employé du Fournisseur. Sont notamment considérés comme dommages indirects toutes pertes ou détériorations de données, pertes de bénéfice,

pertes de clientèle, etc. Il est dès lors de la responsabilité du Client de réaliser régulièrement - et, en tout état de cause, avant toute intervention technique liée à la réalisation de Services par le Fournisseur - des copies de sauvegarde de ses systèmes opératoires, applications et données. Par ailleurs, il est également de la responsabilité du Client de veiller à la fiabilité de son système d'information face aux intrusions de virus et autres attaques.

En tout état de cause, si la responsabilité du Fournisseur était établie du chef d'inexécution fautive du Contrat, le montant total des indemnités ne pourra pas excéder le prix hors TVA du produit livré endommagé ou du matériel directement endommagé par la prestation de Services. Aucune action du Client, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être intentée contre le Fournisseur un (1) mois après la survenance du fait sur lequel elle repose.

4.10 Le Fournisseur ou ses partenaires ne pourront être tenus responsables de préjudices indirects résultant d'un retard ou d'un manquement commis dans l'exécution du Contrat.

4.11 Le Client renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre le Fournisseur du fait de l'exécution de ce Contrat pour des dommages autres que ceux cités ci-dessus.

4.12 Les prestations de Services sur site peuvent inclure des conseils, des recommandations et des informations relatifs à l'usage des Produits par le Client dans diverses configurations matérielles et logicielles. Le Fournisseur s'engage à fournir au Client la mise à disposition de ressource(s) technique(s) pour aider à résoudre les problèmes que le Client pourrait rencontrer dans l'utilisation ou le fonctionnement des Produits, mais le Fournisseur ne donne aucune garantie de résolution des problèmes.

4.13 Le Client reconnaît avoir été informé par le Fournisseur du caractère de prudence concernant la réalisation au moins une fois par vingt-quatre (24) heures de sauvegarde du ou des systèmes du Client qui peuvent faire l'objet des Services, et que l'absence de telles sauvegardes réduit de manière significative les chances pour le Client de limiter l'impact des dommages qui pourraient résulter d'une irrégularité dans le fonctionnement de son ou ses systèmes ou de la fourniture des Services.

Le Client reconnaît qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre une procédure pour assurer la récupération des données, fichiers ou programmes détruits, endommagés ou perdus. Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable en cas de perte de données.

4.14 Le Fournisseur assure des Services version française et/ou anglaise. Les Produits non dûment enregistrés, ou faisant l'objet d'une licence non valable ou ayant subi des modifications, ne pourront bénéficier des prestations de Services. Les Produits doivent être utilisés avec la configuration minimale recommandée pour leur utilisation. Concernant les prestations de service sur des Produits, seule la version commercialisée de ce dernier au moment de la signature du Contrat, ou la version précédente, peut faire l'objet de prestation de Services.

4.15 Le Client facilitera l'accès et la libre circulation des employés du Fournisseur dans ses locaux de manière à leurs permettre de réaliser leur mission dans les meilleures conditions.

4.16 Toute réclamation relative aux Services doit parvenir par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la date de fin de la prestation. A l'expiration de ce délai, la prestation sera réputée définitivement agréée par le Client et aucune réclamation ne sera plus prise en considération.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Le prix est stipulé en euros et est exclusif de taxes. Tous droits et taxes restent à la charge du Client.

5.2 Les prix figurant sur les tarifs, offres et confirmations de commande sont purement indicatifs et peuvent être modifiés par le Fournisseur sans préavis aussi longtemps que le Contrat n'a pas été conclu.

Au cas où le prix des services fournis par un tiers serait augmenté après la conclusion du Contrat, le Fournisseur aura la faculté de répercuter cette augmentation dans le prix du Contrat par notification adressée au Client par courrier recommandé. Cette répercussion sera présumée acceptée par le Client cinq (5) jours ouvrés après l'envoi de la notification, sauf objection de sa part envoyée dans ce délai par lettre recommandée. A défaut d'accord du Client, le Fournisseur aura la faculté de renoncer unilatéralement au Contrat par simple notification par lettre recommandée, sans indemnité.

5.3 Le Fournisseur n'est tenu qu'aux prestations explicitement spécifiés dans le Contrat. Toutes autres prestations feront l'objet d'un nouveau Devis proposé au Client.

5.4 Pendant la durée des relations contractuelles les prix seront actualisés à chaque date anniversaire, en référence à l'indice SYNTEC. Sauf indication spécifique, l'actualisation des prix sera égale au moins à l'indice Syntec du mois de signature du contrat selon la formule suivante :

- **P= Po (S/So) où,P est le prix révisé ;**
- Po est le prix fixé sur le Bon de commande initial ;
- S est le plus récent indice Syntec publié à la date de révision ;
- So est l'indice Syntec connu à la date d'origine généralement la date de prise d'effet du Contrat.

En cas de disparition de l'indice Syntec, les Parties conviendront du choix d'un indice de remplacement. A défaut d'accord, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable, avant toute saisine, compétence expresse au Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du Fournisseur. Tout retard dans la détermination de l'indice de remplacement n'entraine pas la renonciation par le Fournisseur de l'application du présent article. Une régularisation ultérieure sera donc envisagée.

5.5 Si une commande est à exécution successive, le Fournisseur se réserve le droit de modifier le prix en fonction de la fluctuation des taux de change.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENTS

6.1.1 Sauf clause contraire indiquées dans le(s) Bon(s) de Commande(s), le Client s'engage à effectuer le paiement du prix indiqué sur le Bon de commande dans un délai de trente (30) jours suivant la Livraison.

6.2 Toute réclamation relative à une facture doit être adressée au service comptabilité client du Fournisseur par lettre recommandée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception, laquelle est présumée réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la date portée par la facture. A l'expiration de ce délai, plus aucune réclamation ne sera recevable. Une réclamation ne peut en aucun cas justifier une suspension du paiement.

6.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel à compter de la date d'échéance portée sur la facture ou à défaut à sa date d'émission, une pénalité égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de financement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage sera exigible et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros sera appliquée conformément aux articles L.441-6 alinéa 12 et D.441-5 du code du commerce.

Cet intérêt sera dû pour chaque jour de retard à partir de la date d'échéance prévue contractuellement jusqu'au paiement complet. Le Client indemnisera le Fournisseur de tous frais, honoraires et autres dépenses encourues en vue de recouvrer toute somme due au titre du Contrat.

6.4 Le Fournisseur n'est pas dans l'obligation d'effectuer d'autres livraisons tant que le Client est en défaut de paiement, et ce quel que soit le motif juridique de l'obligation de livrer.

6.5 En cas de doutes avérés sur la solvabilité du Client ou afin de faire bénéficier le Client de conditions commerciales plus agressives, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client le paiement intégral du prix indiqué sur le Bon de commande avant la Livraison.

6.6 Au cas où une détérioration notable de la santé financière du Client serait connue, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est spécialement demandée, le Fournisseur pourra alors exiger pour les livraisons encore en attente la suppression du délai de paiement, du paiement comptant ou d'autres recours avant la Livraison de la marchandise.

6.7 Si le Fournisseur devait avoir convenu de versements ou acomptes avec le Client, les dispositions suivantes s'appliquent : si le Client est en retard de plus de trois (3) jours pour le paiement partiel ou pour la totalité d'une traite ou d'un acompte, la somme restante due est exigible immédiatement et intégralement en versement unique.

ARTICLE 7 : LIVRAISONS D'ÉQUIPEMENTS

7.1 Le respect de toutes les obligations de livraison et d'exécution du Fournisseur présuppose la réalisation en temps opportun et en bonne et due forme des obligations du Client et la clarification des questions techniques.

7.2 La date de Livraison des Équipements est indicative.

7.3 Le lieu de Livraison doit être indiqué sur le Bon de commande.

7.4 La livraison est constituée par le transfert au Client de la possession physique ou du contrôle du Produit. Sauf cas particulier, ou indisponibilité d'un ou plusieurs Équipements, les Équipements seront livrés en une seule fois.

7.5 Les livraisons partielles sont autorisées si :

- La livraison partielle peut être exploitée par le Client dans le cadre de l'usage prévu défini contractuellement,
- La livraison du reste de la commande est assurée, et ceci n'engendre pas de dépenses supplémentaires significatives ou de frais supplémentaires pour le Client (hormis dans le cas où le Fournisseur prend ces frais à sa charge).

7.6 Si un Équipement est manquant ou endommagé, le Client doit indiquer une réserve sur le bon de Livraison.

7.7 En cas de non-conformité substantielle de l'Équipement, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de la date de Livraison pour en informer par écrit le Fournisseur. Passé ce délai, l'Équipement sera réputé conforme et accepté par le Client.

7.8 Sauf convention contraire, l'expédition de la marchandise s'effectue pour le compte et au risque du Client. Dans la mesure où le Client le souhaite, le Fournisseur peut couvrir la livraison par une assurance transport : les coûts alors occasionnés seront à la charge du Client.

7.9 Sauf en cas de réserves indiquées par le Client dans les conditions de l'article 6.7, tout Équipement qui été livré en bonne et due forme ne peut être retourné que si le Fournisseur autorise la reprise. Le Client doit dans ce cas supporter les frais de réexpédition.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

8.1 Le transfert de propriété des Équipements du Fournisseur au Client ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Équipements.

8.2 En cas de manquement contractuel de la part du Client, notamment en cas de défaut de paiement, le Fournisseur est en droit, après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le Contrat. Après une éventuelle résiliation du Contrat, le Fournisseur a le droit d'exiger la marchandise, de la vendre ou d'en disposer autrement.

8.3 Le Client a l'obligation de traiter la marchandise vendue avec soin ; il est en particulier tenu de l'assurer suffisamment à ses frais contre les dommages dus au feu, à l'eau et au vol par rapport à la valeur neuve. Si les travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le Client doit les réaliser à ses frais.

8.4 Malgré la clause de propriété, le Client est en droit de procéder à la revente de la marchandise livrée dans le cadre de pratiques commerciales normales. Le Client cède dès à présent au Fournisseur, à concurrence du montant final de la facture convenu entre les Parties (taxe à la valeur ajoutée incluse), les créances contractées au titre de la revente de la marchandise réservée. Cette cession est effective, que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après transformation. Le Client reste habilité à recouvrir ses créances même après leur cession. L'habilitation du Fournisseur à recouvrer la créance lui-même n'en est pas affectée. Le Fournisseur ne recouvre pas la créance aussi longtemps que le Client assume ses obligations de paiement du produit de la vente perçu, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'a pas posé de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qu'une cessation de paiement existe.

8.5 En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le Client doit en informer le Fournisseur sans délai par écrit. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Fournisseur les coûts judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte, le Client sera responsable des pertes que le Fournisseur aura encourues.

8.6 Tout traitement ou transformation de la marchandise livrée sera effectué pour le compte du Fournisseur. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres objets qui n'appartiennent pas au Fournisseur, celui-ci acquiert la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets travaillés au moment du traitement. Les mêmes dispositions sont valables pour les biens provenant du traitement et pour la marchandise réservée.

8.7 Si la marchandise livrée est mélangée de manière inséparable avec d'autres objets qui n'appartiennent pas au Fournisseur, celui-ci acquiert la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange s'opère d'une façon telle que l'objet du Client doit être considéré comme étant principalement sa propriété, il est alors convenu que le Client cède au Fournisseur la copropriété au prorata. Le Client garde pour le compte du Fournisseur cette propriété exclusive ou partagée ainsi formée.

8.8 Le Client cède aussi au Fournisseur, à titre de garantie des dettes qu'il a envers celui-ci, les créances résultant de la relation de la marchandise avec un bien foncier contre un tiers.

8.9 Le Fournisseur s'engage à libérer les garanties lui revenant à la demande du Client dans la mesure où la valeur réalisable dépasse les créances à garantir de plus de 10%. Le choix des sûretés levées appartient au Fournisseur.

ARTICLE 9 : GARANTIES

9.1 Le Fournisseur affirme détenir tous les droits requis afin de vendre les Équipements informatique du Constructeur.

9.2 Sauf clause expresse contraire, à compter de la Livraison le Client devra s'adresser au Constructeur en cas de la mise

en œuvre de la garantie relative à la réparation et/ou au remplacement des Équipements défectueux.

ARTICLE 10 : EXCLUSION DE GARANTIE

10.1 Le Fournisseur ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration explicite ou implicite de droit ou de fait, règlementaire ou autre, en matière du caractère commercialisable, de qualité adéquate ou d'adéquation pour une utilisation particulière de l'Équipement fournit au Client.

ARTICLE 11 : CESSION

9.1 Aucune des Parties ne peut céder tout ou partie des obligations afférentes au Contrat, sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION

12.1. Le Contrat est conclu à la date de signature du Bon de Commande.

12.2 Dans le cadre d'une prestation de Service, le contrat est conclu pour une durée donnée. Quinze (15) jours avant la date de cessation du Contrat, les Parties se rencontreront et conviendront, si nécessaire, de modifier la durée du contrat et s'il convient, de compléter la prestation. En pareil cas, les Parties concluront un avenant au Contrat sous forme de nouvelles Condition particulières.

12.3 Une Partie pourra résilier le Contrat si l'autre Partie (la partie défaillante) :

- Ne se conforme pas à ses obligations contractuelles malgré l'envoi d'une mise en demeure depuis plus de trente (30) jours ;
- Suspendrait ou renégocierait ses paiements ;
- Cesserait ses activités volontairement ou non ;
- Céderait à titre de paiement une partie substantielle de ses biens à ses créanciers ;
- Déposerait son bilan ;
- Ferait l'objet d'une procédure de règlement amiable de dissolution, de cessation d'exploitation, de redressement ou de liquidation judiciaire ou amiable.

12.4 Est exclue l'hypothèse où le Fournisseur est impliqué dans une restructuration (fusion, création d'une nouvelle société, d'une filiale commune, changement de l'actionnariat, prise de participation, ...etc.). La survenue de l'un de ces quelconques événements (exclusion faite des exceptions citées) entraînera, à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, la résiliation du Contrat et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues au titre du Contrat.

12.5 A défaut de paiement à bonne date de toute somme due par le Client au titre du Contrat, le Fournisseur pourra suspendre ou résilier le Contrat de plein droit sans formalité judiciaire, en tout ou partie, après qu'une mise en demeure envoyée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception soit restée sans effet huit (8) jours après la date de réception par le Client de ladite lettre. Cette suspension ou résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client.

12.6 En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties pour l'une des raisons ci-dessus invoquées, l'ensemble des sommes restant dû au Fournisseur par le Client à la date de résiliation sera immédiatement due et toute somme payée avec retard portera intérêt au taux légal de cinq (5) % l'an à compter de la date de résiliation jusqu'à la date de paiement intégral.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

13.1 Hors les dommages corporels ou les décès, la responsabilité du Fournisseur est limitée à cinq (5) fois le Prix payé par le Client.

13.2 La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- Les dommages qui résultent de la négligence du Client ou du non-respect des instructions qui lui ont été communiquées ;
- Les dommages résultant de la non-sauvegarde par le Client des logiciels, progiciels et autres données informatiques ;
- Si le Client subit des pertes de chiffre d'affaires, de profits, de revenus, de salaires.

13.3 Le Fournisseur engage sa responsabilité en cas d'impossibilité et de retard de la prestation. En cas de négligence, sa responsabilité se limite cependant aux dommages prévisibles typiquement contractuels. En dehors des cas de l'alinéa 1, la responsabilité du Fournisseur pour incapacité en matière de dommages et intérêts, et de remboursement de dépenses inutiles se limite également aux dommages prévisibles typiquement contractuels. D'autres revendications du Client découlant d'une incapacité de livraison sont exclues. Le droit du Client à résilier le contrat reste inchangé. La responsabilité du Fournisseur pour retard dans l'exécution de la prestation se limite, en dehors des cas de l'article 7.1, pour les dommages-intérêts en plus de la prestation à 25% et pour les dommages-intérêts à la place la prestation à 25% de la valeur de la prestation. Tout autre droit du Client découlant d'un retard

dans l'exécution de la prestation est, même après expiration d'un délai que le Fournisseur a fixé, exclu. Ces règles s'appliquent également au remboursement des dépenses inutiles. Les limites de cette clause 13.3 ne s'appliquent pas en cas de blessure d'une importance vitale pour le corps ou la santé ou en raison de la violation de devoirs contractuels majeurs. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérise l'exécution du contrat et auxquelles l'acheteur peut se prévaloir. Un changement de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas lié aux règlements prénommés.

ARTICLE 14 : RÉVERSIBILITÉ

14.1 En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, l'accès distant aux Applications Informatiques accordé au Client ne sera plus autorisé et celui-ci s'engage à ne plus l'utiliser ou tenter de l'utiliser.

14.2 Le Prestataire restituera au Client, au plus tard dans les soixante jours de la cessation des relations contractuelles, l'ensemble des données et informations qui lui ont été remis par le Client dans le cadre de ces conditions générales de vente.

14.3 Le Prestataire assistera techniquement le Client ou le tiers désigné par le Client, en lui transférant l'ensemble des connaissances nécessaires à la reprise des données Client, en lui facilitant la prise de connaissance des caractéristiques techniques et fonctionnelles liées à la prestation, des méthodes et des outils utilisés, de la documentation et toutes autres informations utiles que le Prestataire s'engage à communiquer sans réserve et dans des formats et des supports facilement exploitables.

14.4 Le Prestataire s'engage à ne pas conserver de copies des données du Client et à ne pas les utiliser à quelque fin que ce soit.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 Le contenue des prestations sont la propriété du Fournisseur et est protégé par les lois françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle.

Toute reproduction totale ou partielle de ce contenu est strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

16.1 Définition des Informations Confidentielles : Aux fins des présentes, une « Informations Confidentielles » désigne toute information confidentielle d'une partie (ci-après le « Divulgateur ») divulguée à l'autre (ci-après le « Destinataire »), oralement ou par écrit, qualifiée de confidentielle ou qui doit être raisonnablement considérée comme étant confidentielle, eu égard à la nature de l'information et les conditions de divulgation, y compris les dispositions établie postérieurement (notamment le prix et les autres dispositions mentionnées dans les Bons de Commande), les Données du Client, le Service, les plans commerciaux et marketing, les informations technologiques et techniques, les dessins des produits et les procédés commerciaux. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui (i) sont ou tombent dans le domaine public, (ii) sont connues du Destinataire avant la divulgation par le Divulgateur, (iii) ont été développées par le Destinataire indépendamment de tout manquement à ses obligations à l'égard du Divulgateur, ou (iv) sont divulguées par un tiers indépendamment de tout manquement de ses obligations à l'égard du Divulgateur.

16.2 Le Destinataire s'interdit de divulguer ou d'utiliser les Informations Confidentielles du Divulgateur à toute autre fin que celles décrites dans les conditions générales, sans l'autorisation écrite préalable du Divulgateur.

16.3 Chaque Parties s'engage à protéger la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre de la même manière qu'elle protège la confidentialité de ses propres informations confidentielles de nature similaire. Les obligations du Fournisseur concernant les données personnelles du Client sont régies par les dispositions de l'article 17 « Données personnelles » ci-après.

16.4 Si le Destinataire est obligé par la loi de divulguer les Informations Confidentielles du Divulgateur, il devra préalablement en informer ce dernier par écrit et lui fournir toute l'assistance nécessaire, aux frais du Divulgateur, si ce dernier souhaite contester la divulgation.

16.5 Si le Destinataire divulgue ou utilise (ou menace de divulguer ou d'utiliser) les Informations Confidentielles du Divulgateur en violation des mesures de protection des Informations Confidentielles prévues aux présentes, le Divulgateur aura le droit, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, de demander toutes mesures conservatoires pour préserver ses droits.

16.6 Il est permis au Fournisseur de citer le nom du Client ou de mentionner le présent accord contractuel à titre de référence client, par des moyens divers, notamment dans le cadre des relations commerciales entre le Fournisseur et ses prospects ou clients.

ACKnowledge

ARTICLE 17 : DONNEES PERSONNELLES

17.1 Le Client est informé que la collecte de ses données à caractère personnel est nécessaire à la vente de Prestation ou d'Équipements et à leur délivrance/livraison, confiées au Fournisseur. Ces données à caractère personnel sont récoltées uniquement pour l'exécution du contrat de vente.

17.2 Les données à caractère personnel collectées sont les suivantes :

- Commande d'Équipement et de Prestations : Noms, Prénoms, Adresse Postale, Numéro de téléphone, Adresse mail ;
- Payement : Données financières relatives au compte bancaire du client

17.3 Les données à caractère personnel du Client sont réservées à l'usage unique du Fournisseur et de ses salariés. Sauf si le Client l'exprime, ses données à caractère personnel ne seront pas utilisées publicitaires ou marketing.

17.4 Le Fournisseur conservera les données ainsi recueillies pendant un délai de 5 ans, couvrant le temps de la prescription de la responsabilité civile contractuelle applicable

17.5 Le responsable de traitements est :

17.6 En application de la réglementation applicable aux données à caractère personnel, le Client dispose des droits suivants :

- Il peut demander la mise à jour des données qui le concernent en faisant la demande explicite au responsable de traitements ;
- Il peut exercer son droit d'accès pour connaître les données personnelles les concernant en faisant la demande explicite au
- Il peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, conformément aux lois applicables en matière de protection des données en en faisant la demande explicite au responsable de traitements
- Il peut également solliciter la portabilité des données détenue par le Fournisseur vers un autre prestataire
- Enfin, il peut s'opposer au traitement de ses données par le Fournisseur

17.7 Le responsable de traitement doit apporter une réponse au Client dans un délai maximum d'un mois

17.8 Le Fournisseur n'agit en aucun cas comme responsable des traitements mis en œuvre par le Client qui introduit lui-même ainsi que par les Utilisateurs, les Données Personnelles dans le Service du Fournisseur. Le Client est donc responsable des traitements des Données Personnelles sous-traités au Fournisseur dans le cadre des présentes.

17.9 Conformément aux réglementations en vigueur en matière de protection des Données Personnelles, le Client est tenu de procéder à toutes déclarations préalables et/ou demandes d'autorisation requises auprès des autorités compétentes, si cela est requis par la réglementation en vigueur.

17.10 Le fournisseur n'agit dans le cadre du traitement des Données Personnelles que sur instruction documentée du Client et à ce titre s'engage à préserver la sécurité des données qu'il traite en qualité de sous-traitant, et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

17.11 Le Client est seul responsable des dommages directs pouvant résulter de la violation, y compris par négligence, par le Client, de ses obligations en matière de protection des données personnelles. Le Sous-traitant est responsable des violations relatives au traitement de données personnelles sous-traitées.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE

18.1 Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.

18.2 Les présentes CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litiges.

ARTICLE 19 : LITIGES

19.1 En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. En cas d'échec de la solution à l'amiable, le Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du Fournisseur.

19.2 Si l'une des clauses de ce Contrat est déclarée non valide, illégale ou non applicable en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision administrative ou judiciaire, ladite clause ne saurait en aucun cas affecter la validité des autres clauses des présentes conditions générales.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE

20.1 La force majeure s'entend de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible empêchant l'une des Parties d'exécuter les obligations incombant à sa charge au titre du Contrat ou rendant l'exécution des dites obligations déraisonnablement onéreuses.

20.2 Les événements de force majeure incluent les grèves, lock-out ou autre conflit de travail (impliquant ou non les collaborateurs des Parties ou de tiers), cas fortuit, catastrophe naturelle, embargo, guerre, acte de terrorisme, rixe, émeute, acte de malveillance, observation de toute loi ou ordonnance, règle, réglementation ou prescription gouvernementale, accident, arrêt d'usine ou panne de machine, incendie, inondation, tempête ou conséquences ultérieures de l'un des événements précités, liste non exhaustive.

20.3 En cas de force majeure, la suspension de l'exécution du Contrat de plus de deux (2) mois pourra entraîner sa résiliation, sans indemnités pour les Parties.

ARTICLE 21 : NON RENONCIATION AUX DROITS

20.1 Le fait pour l'une ou l'autre des Parties au Contrat de ne pas exercer un ou plusieurs droits afférents au Contrat ne constitue pas une renonciation auxdits droits.